

OTR 1:

Nouvelle réglementation au 01.01.2014 concernant l'ajournement du repos hebdomadaire lors de circuits internationaux (art. 11a)

Le Conseil fédéral a approuvé, le 30 juin 2010, l'Ordonnance révisée sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1; SR 822.221) et fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2011. Pour l'art. 11a nouvellement inséré, une réglementation transitoire ayant effet jusqu'au 31 décembre 2013 a été prévue (cf. art. 25 OTR 1).

Après la fin de la réglementation transitoire – c'est-à-dire à partir du 1er janvier 2014 – ce qui suit est valable:

Ajournement du repos hebdomadaire lors de circuits internationaux (art. 11a)

1 En dérogation à l'art. 11, al. 3, le conducteur peut repousser le début de son repos hebdomadaire de douze périodes de 24 heures consécutives au maximum à compter de la fin du précédent temps de repos hebdomadaire normal, si:

- a. le conducteur effectue un seul circuit de transport international de personnes (art. 8, al. 1, let. f, de l'O du 4 nov. 2009 sur le transport de voyageurs;
- b. le transport se déroule dans un autre État que celui où il a commencé durant au moins 24 heures consécutives; et
- c. le véhicule est équipé d'un tachygraphe numérique.**

2 Lors de transports effectués entre 22 h 00 et 6 h 00, la durée de conduite selon l'art. 8, al. 1, est réduite à trois heures, sauf en cas de conduite en équipage.

3 Si le conducteur ajourne son repos hebdomadaire, il doit prévoir, après son ajournement:

- a. deux temps de repos hebdomadaires normaux; ou
- b. un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins 24 heures; la réduction doit être compensée par une période de repos équivalente prise en bloc dans les trois semaines qui suivent.

Commentaire

Tachygraphe numérique

Dès le 01.01.2014, des circuits internationaux durant plus de six périodes de 24 heures consécutives entre deux temps de repos hebdomadaires peuvent être effectués uniquement avec des véhicules (bus) équipés d'un tachygraphe numérique.

Des circuits internationaux ne durant **pas** plus de six périodes de 24 heures consécutives entre deux temps de repos hebdomadaires peuvent continuer à être effectués par des véhicules équipés d'un tachygraphe analogique.

Pauses de conduite

Lors de circuits internationaux durant plus de six périodes de 24 heures consécutives entre deux temps de repos hebdomadaires, les pauses de conduite selon l'art. 8 al. 1 entre 22.00 heures et 6.00 heures doivent être prises déjà après 3 heures de temps de conduite, sauf en cas de conduite en équipage.

Des circuits internationaux ne durant pas plus de six périodes de 24 heures consécutives entre deux temps de repos hebdomadaires ne sont pas concernés par cette réglementation.

Pour les autres courses non soumises à l'art. 11a OTR 1, les réglementations valables jusqu'à présent restent inchangées.